

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007/CETC-CP 37
Partie déposante : Avocats des Parties Civiles
Déposé auprès de : la Chambre Préliminaire
Langue originale : Français (traduction en khmer)
Date du document : 08 Janvier 2010

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 08 / JAN / 2010	
ពេលវេលា (Time/Heure): 13 : 50	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante :

Classement arrêté par les co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Mémoire en appel de l'ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de
responsabilité dite « Entreprise Criminelle Commune »

Déposé par:

Avocats des Parties Civiles
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Elisabeth RABESANDRATANA
Me Philippe CANNONE
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Auprès de:

Chambre Préliminaire
M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
M. le juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Copié à

Co-procureurs
Mme. CHEA Leang
M. Andrew T. Cayley
M. William SMITH
M. PICH Sambath

Personnes mis en examen
M NUON Chea

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមស្នងដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 11 / JAN / 2010	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy	

M KHIEU Samphan
M IENG Sary
Mme IENG Thirith
M KAING Guek Eav alias 'Duch'

Co-avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me ANG Udom
Me Michael G.KARNAVAS
Me PHAT Pov Seang
Me Diana Ellis
Me SAR Sovan
Me Jacques VERGES
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Avocats des parties Civiles

Me NY Chandy
Me LOR Chhunthy
Me KONG Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me SIN Sowon
Me CHET Vannly
Me PICH Ang
Me Silke STUNDZINSKY
Me Pierre-Olivier SUR
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHOUgne
Me David BLACKMAN
Me Patrick BAUDOIN
Me Lyma Thuy NGYEN
Me Marie GUIRAUD

I. RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

1. Pour l'exposé des faits, il sera fait référence au Réquisitoire Introductif des Co-procureurs en date du 18 juillet 2007, et plus précisément aux faits exposés aux paragraphes 37 à 72 en relation avec les chefs d'inculpation suivants :
 - a. Homicide (49-72), torture (49-72) et persécution religieuse des Bouddhistes et des Chams (37-72). Ces faits constituent des violations du code pénal de 1956 (articles 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508) ; article 500 et articles 209 et 210, tombant sous le coup des articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur les CETC.
 - b. Génocide à l'encontre des Bouddhistes, des Chams et des Vietnamiens (37-72). Ces faits constituent une violation de la CONVENTION DE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, tombant sous le coup des articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur les CETC.
 - c. Meurtre (49-72), extermination (49-72), réduction en esclavage (43-48), déportation (37-42), emprisonnement (43-72), torture (49-72), persécution pour raisons politiques, raciales et religieuses d'anciens responsables de la République Khmère, membres de la classe féodale, capitalistes et bourgeois, « peuple nouveau », présumés « mauvais éléments », Bouddhistes, Chams et Vietnamiens, et autres actes inhumains (37-72). Ces faits constituent des CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, tombant sous le coup des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur les CETC.
 - d. Homicide intentionnel (49-72), torture ou traitements inhumains (49-72), le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (49-72), la destruction ou l'endommagement de biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutions à grande échelle de façon illicite et arbitraire (37-72), le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement (37-72), et la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale d'un civil (37-72). Ces faits

constituent des VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949, tombant sous le coup des articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur les CETC.

2. Par requête en date du 28 juillet 2008, IENG Sary a saisi les Co-juges d’instruction d’une demande aux termes de laquelle il s’oppose à ce que toute forme de participation à une Entente Criminelle Commune- ci-dessous appelée ECC puisse être retenue contre lui, soulevant l’incompétence des CETC à ce titre.
3. IENG Thirith s’est jointe à cette demande, mais à titre subsidiaire fait valoir que seule la première catégorie d’ECC pourrait relever de la compétence des CETC.
4. Dans leur réponse, les Co-procureurs demandent que les Co-juges d’instruction retiennent les trois formes d’ECC. Pour la définition des trois catégories d’ECC, il sera renvoyé aux termes de l’ordonnance des Co-juges d’instruction.
5. Par ordonnance du 8 décembre 2009, les Co-juges d’instruction ont statué comme suit :
Disons que la forme de responsabilité d’ECC ne s’applique pas aux crimes nationaux
S’agissant des crimes internationaux :
 - Rejetons la requête en ce que l’élément matériel et l’élément moral de l’ECC I s’applique devant les CETC
 - Rejetons la requête en ce que l’élément matériel et l’élément moral de l’ECC II s’applique devant les CETC
 - Rejetons la requête en ce que l’élément matériel de l’ECC III s’applique devant les CETC
 - Faisons partiellement droit à la requête en ce que l’élément moral de l’ECC III ne s’applique devant les CETC que dans la mesure où l’acceptation subjective des conséquences naturelles et prévisibles de la mise en œuvre de l’objectif commun est établie
6. C’est l’ordonnance critiquée dont il est formé appel pour les raisons ci-après :

II. SUR L’ELEMENT LEGAL (NULLUM CRIMEN SINE LEGE)

7. L'ordonnance incriminée retient l'existence d'un élément légal- à savoir la mise en application du droit international coutumier, bien antérieur aux faits visés à la prévention (période du 17 avril 1975 - 7 janvier 1979) pour fonder en droit international la mise en application de la notion d'ECC, et plus particulièrement de l'ECC III, c'est-à-dire élargie. Elle se fonde sur les dispositions de l'article 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, faisant sienne les motivations de l'arrêt Ojdanié rendu par la Chambre d'appel du TPIY.
8. L'ordonnance dénie par contre l'applicabilité de l'ECC aux crimes nationaux alors que le droit pénal applicable au moment des faits est le code pénal cambodgien de 1956. Ce code comporte la notion de co-action- les co-auteurs étant rattachés par l'existence d'un accord commun, et la notion de complicité caractérisée par l'aide et l'assistance : il s'agit de deux modes de participation aux crimes, l'une directe, l'autre indirecte prévus par les articles 82 et 145 du code pénal de 1956.
9. Il faut aussi tenir compte de l'influence du droit pénal français de l'époque (code pénal de 1810 art. 59 et 60 qui établit la même distinction entre les co-auteurs et complices et corrobore le type de participation adopté par le code cambodgien.
10. On peut donc conclure que la reconnaissance de responsabilité au titre de l'ECC existait en droit cambodgien en 1956 sous les vocables « coaction et complicité » et englobait à minima les deux premières catégories d'ECC (la seconde catégorie dite « systémique » étant une déclinaison de la première catégorie).
11. Il n'y avait pas en droit cambodgien de régime juridique autonome spécifique pour ces crimes ; il n'y a pas lieu d'appliquer des principes d'interprétation concernant des catégories spécifiques en fonction de la tradition juridique française. Ces crimes qui revêtent un caractère international sont d'abord et aussi des crimes nationaux, poursuivis en tant que telle par la loi nationale pertinente, laquelle prévoit le cas de la pluralité d'auteurs (co-action) et de l'aide et assistance (complicité).
12. En ce sens l'élément légal existe aussi pour les crimes de droit interne cambodgien.
13. L'ordonnance sera réformée sur ce point.

III. SUR L'ELEMENT MATERIEL

14. Les éléments matériels requis pour l'ECC sont les suivants :

- Pluralité de personnes
- Existence d'un objectif commun qui se traduit par ou engendre la commission d'un crime prévu par la loi
- La participation personnelle des accusés à l'objectif commun

15. Les faits exposés dans le Réquisitoire et dûment constatés établissent parfaitement la matérialité de chacun des éléments requis. Par exemple, la pluralité de personnes ressort de la lecture des procès verbaux de réunion des dirigeants, par exemple la matérialité de l'objectif commun est établie par les statuts du CPK et l'existence du comité central du CPK qui mettait en œuvre directement les politiques concernant la sécurité externe et interne, les affaires étrangères, les affaires intérieures, la santé, les affaires sociales, la propagande et la rééducation, les questions administratives et les personnelles.

16. Les éléments matériels nécessaires à la constitution de l'ECC sont ici parfaitement réunis et l'ordonnance sera confirmée sur ce point.

IV. L'ELEMENT MORAL

17. L'élément moral consiste dans le fait d'avoir l'intention de commettre « un crime précis » et que cette intention soit partagée par tous ; l'élément moral de la deuxième catégorie concerne un système concerté de mauvaise traitement, les accusés ayant connaissance de la nature du système et l'intention de contribuer à sa mise en œuvre. Le dol spécial est ici parfaitement établi, les perpétrateurs de ces crimes les ayant accomplis dans le but de détruire les ennemis pour édifier une société nouvelle avec un homme nouveau : le dol spécifique existe bien à chaque stade des poursuites, l'action des individus obéissant à un plan concerté et à une ampleur d'actes répréhensibles inégalée. Le dessein et les objectifs criminels de l'entreprise sont manifestes et chaque dirigeant avait connaissance du but sous-jacent à l'entreprise.

18. L'élément moral requis pour l'ECC I et II est établie et l'ordonnance sera confirmée sur ce point.

19. Pour l'élément intentionnel de la troisième catégorie de l'ECC, il faut et suffit que la responsabilité fondée sur un but, dessein ou projet commun soient suffisamment accessible et prévisible. Ce caractère accessible et prévisible est objectivement établi par la durée d'existence de ce régime de trois ans, huit mois et vingt jours et l'ampleur des exactions. Cette forme de responsabilité est accessible et prévisible pour les défendeurs tant d'après le droit international coutumier que le code pénal cambodgien. L'élément intentionnel est donc constitué d'autant plus que les accusés ne prouvent d'aucune manière – hormis par des affirmations incantatoires - qu'ils ignoraient les objectifs et les actes criminels de l'organisation qu'ils dirigeaient.

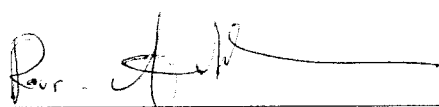
PAR CES MOTIFS

En conclusion, l'entreprise criminelle commune était admise en droit pénal international pendant la période considérée ainsi qu'en droit national. Elle doit être retenue dans la présente affaire sous toutes ses formes.

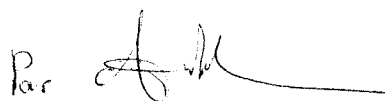
SOUS TOUTES RÉSERVES

Pour les co-avocats des parties civiles

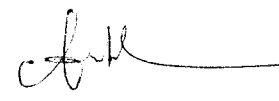
Fait à Phnom Penh, le 17 décembre 2009



Maître RABESANDRATANA



Maître KIM Mengkhy



Maître MOCH Sovannary